



31004

MICROFICHE N°

République Tunisienne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL DE

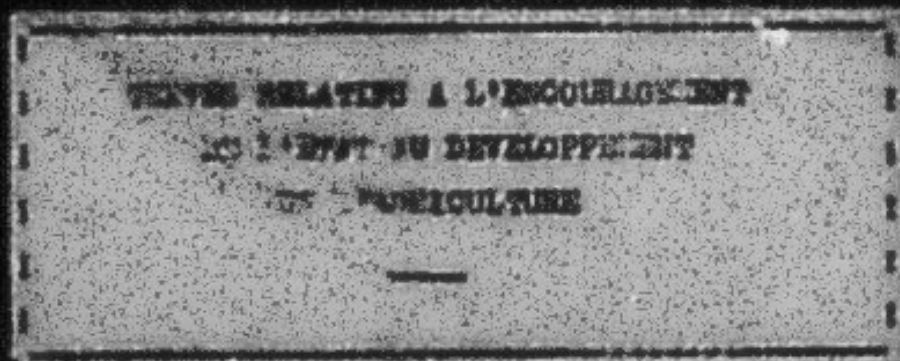
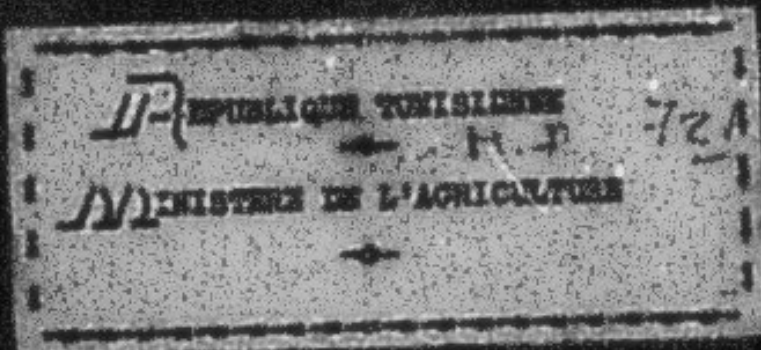
DOCUMENTATION AGRICOLE

TUNIS

الجمهورية التونسية
وزارة الزراعة

المركز القومي
للتوثيق الفلاحي
تونس

F 1



242.
REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CHA 34004

**TEXTES RELATIFS À L'ENCOURAGEMENT DE L'ÉTAT
AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE**

— 1 —

Loi n° 63 - 17 du 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1303), portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Au nom du peuple,

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Conservation du patrimoine agricole national
et aménagements des terres agricoles

Article premier. - Il pourra être procédé à la constitution de zones d'exécution de travaux pour la conservation des eaux et du sol et l'intensification agricole, lorsque les terres agricoles ou collectives, les agglomérations ou les ouvrages publics sont menacés par le ruissellement, les inondations ou l'érosion, ou lorsque les potentialités d'un territoire agricole ne sont pas entièrement exploitées faute d'aménagements fonciers.

Préalablement à la création de ces zones, il doit être procédé par les soins de l'Administration, à une enquête destinée à définir la menace au patrimoine ou les insuffisances d'utilisation des potentialités agricoles, et les moyens à mettre en oeuvre pour y parer.

Article 2. - Les associations d'intérêt collectif, les associations syndicales de propriétaires et les propriétaires intéressés aux travaux visés à l'article précédent peuvent être réunis en associations de développement agricole, soit à la demande d'un ou plusieurs d'entre-eux, soit à l'initiative du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Article 3. - Les associations de développement agricole ont pour objet d'exécuter ou de promouvoir l'exécution conjointe ou séparée des travaux de :

- Conservation des eaux et du sol;
- Assainissement;
- Aménagement de périmètres irrigués;
- Création de plantations arborescentes, prairies, pâturages au Nord et parcs au Centre et au Sud.

Elles ont, en outre, le rôle de promouvoir la modernisation de l'agriculture sur leur territoire, notamment par la vulgarisation des méthodes culturales de tous genres, aptes à développer la production agricole, le revenu des populations intéressées ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie.

.../...

Article 4.- Nul propriétaire, personne physique ou morale, ne pourra s'opposer ou se soustraire à la réalisation des travaux ou opérations visés à l'alinéa 1er de l'article 3 ci-dessus à entreprendre dans le cadre d'une association de développement agricole régulièrement constituée pourvu que la nature de ces travaux et opérations réponde bien au but visé par la création de l'association.

Article 5.- Sous réserve des restrictions contenues dans l'article 6 de la présente loi et sur toute l'étendue du territoire de la République, une aide de l'Etat pourra être apportée à la réalisation des opérations et travaux définis à l'article 3 ci-dessus. Cette aide peut revêtir un aspect technique par l'établissement d'avant-projets, et un aspect financier par l'octroi de subventions et de prêts aux bénéficiaires.

Les prêts seront délivrés par l'organe de crédit agricole habilité.

Article 6.- L'aide de l'Etat pour la création de nouvelles plantations arboricoles ne pourra être accordée que pour les espèces fruitières reconnues valables techniquement et économiquement et dans la limite des extensions de surface à adopter compte tenu des possibilités d'écoulement.

La liste des espèces fruitières à encourager, les surfaces de plantations nouvelles à réserver à chacune d'entre elles, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront fixées par décret.

Article 7.- Les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat seront définies par des décrets particuliers pour chacun des groupes de travaux visés à l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE II

Encouragement de l'Etat

au développement de la productivité des terres cultivées

Article 8.- Une aide de l'Etat peut être apportée aux opérations de développement de la productivité des terres cultivées, notamment celles concernant :

- l'accroissement de leur fertilité ;
- la défense des cultures ;
- l'amélioration de la productivité animale et des soins vétérinaires ;
- l'utilisation de semences sélectionnées ;
- l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé dans le cadre de la mécanisation de l'agriculture prévue par le Plan.

Cette aide sera variable selon la nature des opérations, le milieu physique qui conditionne leur rentabilité et la capacité d'autofinancement des exploitants agricoles.

Article 9.- Cette aide peut compter :

.../...

- des subventions aux exploitants agricoles pour l'exécution des opérations visées à l'article précédent;

- des prêts à long, moyen et court terme et de campagne pour les mêmes opérations par les organismes habilités de crédit agricole.

CHAPITRE III

Encouragement de l'Etat

À l'habitat rural et aux constructions rurales

Article 10. - L'Etat peut accorder, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des subventions ou des prêts pour l'exécution des travaux collectifs ou privés de construction, d'agrandissement ou d'amélioration des bâtiments ruraux d'habitation ou d'exploitation.

Les prêts seront consentis par un organisme de crédit. À cet effet, une convention approuvée par décret sera passée entre le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances et l'organisme prêteur.

Article 11. - Sont abrogées toutes dispositions contraire à la présente loi et notamment la loi n° 59-142 du 22 Octobre 1959 (19 Rabia II 1379), portant encouragement de l'Etat à l'habitat rural.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat ./.

Fait à Tunis, le 27 Mai 1963 (4 Moharrem 1383)

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

Décret n°70-522 du 6 Octobre 1970 réglementant l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé.

Nous, Habib BOUGHUIBA, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-17 du 27 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture,

Vu le décret n° 64-78 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

D é c r e t s :

Article 1er. - L'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé pourra intervenir en faveur de tous les équipements et outillages nécessaires à l'exploitation agricole, quel que soit leur mode d'utilisation et en particulier quel que soit le mode de traction. Toutefois, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au matériel spécialisé d'élevage ni aux équipements pour l'irrigation qui font l'objet de décrets spéciaux.

Article 2. - L'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé pourra être accordée :

- 1) aux propriétaires fonciers exploitant en faire-valoir direct;
- 2) aux exploitants par location, métayage ou moussakat;
- 3) aux exploitants titulaires de droit réel d'ensel ou de kirdar;
- 4) dans le cadre de leurs statuts respectifs, aux coopératives, aux sociétés d'élevage et d'une manière générale à toute personne morale habilitée à pratiquer l'exploitation agricole.

Ces différentes catégories d'exploitants devront présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

Article 3. - L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1 - sous forme de subvention
- 2 - sous forme de prêt
- 3 - sous forme de bonification d'intérêt.

Article 4.- L'attribution des subventions, prêts et bonifications d'intérêt est subordonnée à une enquête préalable menée par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture pour reconnaître le bien-fondé des opérations envisagées. Cette enquête déterminera également les mesures que l'exploitant s'engagera à prendre pour protéger et abriter le matériel pour l'acquisition duquel d'aide de l'Etat est sollicitée.

Les acquisitions qui auraient été faites, ou les révisions qui auraient reçu un commencement d'exécution ou auraient été réalisées avant notification à l'intéressé de la décision officielle d'octroi ou de refus de l'aide, sont effectuées aux risques et périls des intéressés en cas de rejet de la demande. En cas d'acceptation de la demande, l'attribution des prêts et subventions est subordonnée à la présentation par l'exploitant de preuves indubitables attestant que la réalisation de ces opérations est postérieure à la demande d'aide.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour achever une révision dont l'exploitant a commencé la réalisation avant d'avoir effectué une demande d'aide. Dans ce cas, elle peut être accordée pour le complément de l'opération restant à effectuer, en respectant les dispositions des deux paragraphes précédents, en particulier celles concernant le bien-fondé de l'investissement, et seulement si l'opération a été entamée dans l'année en cours.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour un investissement achevé ou réalisé en partie si le bien-fondé de cet investissement a été reconnu et s'il a été effectué suivant les règles de l'art. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention et sous forme de prêt pour tout ou partie de l'investissement dûment justifié. Dans ce cas, l'aide de l'Etat sous forme de prêt ou de subvention ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu dans l'année en cours.

Article 5.- Les subventions et prêts peuvent être attribués en nature ou en espèces. Leurs taux sont définis par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancements est fixé individuellement par décision du ministre de l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas eu recours à un prêt. Le montant de la subvention et du prêt est versé aux bénéficiaires par un organisme habilité de crédit agricole.

Article 6.- L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants qui s'engagent à utiliser le matériel agricole dans les conditions lui assurant son plein emploi et sa plus grande efficacité. L'enquête technique préalable visée à l'article 4 vérifiera que le matériel pour l'acquisition ou la

.../...

révision duquel l'aide de l'Etat est sollicitée, répond à un besoin justifié et est adapté aux conditions de l'exploitation agricole à laquelle il est destiné.

Article 7.- Il ne peut être attribué de subventions et prêts pour l'acquisition ou la révision de matériel qu'au profit des exploitants qui s'engagent à utiliser ce matériel dans les règles de l'art et à lui assurer un entretien convenable.

Article 8.- La durée des prêts ainsi que les taux d'intérêt y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

TYPÉ DE MATERIEL	DURÉE DU PRÊT	TAUX D'INTERÊT
Tracteurs et motoculteurs pour le travail du sol.	5 ans	4 %
Machines automotrices de récolte (pour céréales, fourrages, et autres cultures).....	8 ans	4 %
Matériel tracté de récolte adapté à la traction mécanique (moissonneuse-batteuse, presse à paille, faucheuse, rateau, faneur, etc...).....	8 ans	4 %
Matériel tracté de récolte adapté à la traction animale.....	6 ans	3 %
Instruments de travail du sol pour traction mécanique (charrues, sower-drops, scarificateurs, herres, etc...).....	8 ans	4 %
Instruments de travail du sol pour traction animale (charrues, socs, bâtis multiples, harnais, etc...).....	6 ans	3 %
Matériel d'épandage pour semis et fertilisation (semoirs, épandeurs de fusiér, épandeurs d'engrais etc...).....	8 ans	4 %
Appareils de défense des cultures (pulvérisateurs, pour-droques, etc...).....	3 ans	3 %
Matériaux de protection des cultures (brise-vents secs, filin de polyane, supports, etc...).....	2 ans	4 %
Borres chaudes ou froides	5 ans	4 %
Moteurs fixes ou auxiliaires électriques -- à combustion interne et machines d'intérieur de force (tarares, trieurs, broyeurs, bécules, citernes fixes, etc...).....	5 ans	4 %
Equipement et matériel d'atelier de force (ensemble d'outillage d'entretien, forge, soudure, etc...).....	3 ans	4 %
Matériel de transport (remorques, charrettes, citernes mobiles, camionnettes).....	5 ans	4 %
Révision de matériel agricole	3 ans	4 %

Article 9.- L'acquisition de matériel agricole d'origine industrielle ne peut bénéficier de l'aide de l'Etat que sur présentation de factures proforma. Les prix unitaires des outils et des instruments pour lesquels l'aide de l'Etat est sollicitée devront être conformes à ceux pratiqués sur le marché de Tunis à l'époque à laquelle la demande d'aide est présentée.

Le bénéficiaire devra présenter les factures acquittées dans un délai maximum de six mois à compter du déblocage du prêt.

La révision de matériel usagé susceptible de bénéficier de l'aide de l'Etat ne concerne que les tracteurs et les machines autosotrices. La révision doit comprendre une remise en état général du moteur et accessoirement celle de la pompe à injection, des organes de transmission et du train de chenilles. Son coût ne doit pas être inférieur à 20 % de la valeur de la machine autosotrice ou du tracteur neuf au moment de la réparation. Les demandes d'aide de l'Etat pour la révision de matériel usagé devront être appuyées d'un devis faisant ressortir des travaux envisagés et leur montant.

Article 10.- Les travaux d'entretien, et les travaux de protection du matériel que l'exploitant s'est engagé à réaliser, doivent être exécutés en temps opportun conformément aux règles de l'art et en tout état de cause selon les prescriptions de l'agent enquêteur ou des techniciens du Ministère de l'Agriculture. Des constats d'exécution de ces travaux seront effectués pour les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture.

En cas d'inexécution des travaux prévus ci-dessus, ou de négligence caractérisée, le montant de la subvention ainsi que celui des prêts et des intérêts deviennent immédiatement exigibles par décision du Ministre de l'Agriculture.

Article 11.- Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, éventuellement des subventions, en application de l'article 10, doit être effectué par un Organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

Article 12.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles relatives, aux tracteurs, aux instruments de travail du sol, aux appareils de récolte, au matériel de lutte antiparasitaire, et aux instruments de travail correspondant à la traction animale, de la section V du décret sus-visé n° 64-78 du 12 Mars 1964.

Article 13.- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Carthage, le 6 Octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOUKQUILA

Décret n° 70-523 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production fourragère.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret n° 64-76 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Vu le décret n° 64-79 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat à la création de prairies de pâturages et de parcours permanents;

Vu le décret n° 64-82 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

D é c r é t

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article premier. - L'aide de l'Etat pourra intervenir :

1°) pour le développement de l'élevage et principalement par :

- l'acquisition de reproducteurs;
- l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage;
- la construction de bâtiments spécialisés d'élevage.

2°) pour le développement et l'amélioration de la production fourragère par la création de prairies de pâturages, de parcours sèches et de plantations d'espèces arbustives fourragères.

Article 2. - L'aide de l'Etat pour le développement de l'élevage et des productions fourragères pourra être accordée :

- 1°) aux propriétaires fonciers exploitant en faire-valoir direct;
- 2°) aux exploitants par location, métayage ou moussekati;
- 3°) aux exploitants titulaires de droits réels d'usage ou de *birdar*;
- 4°) dans le cadre de leurs statuts respectifs aux coopératives, aux sociétés d'élevage et d'une manière générale à toute personne morale habilitée à pratiquer l'exploitation agricole.

.../...

Ces différentes catégories d'exploitants devront présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitants par location, métayage ou *neussakat*, l'accord des propriétaires est exigé pour l'octroi des prêts destinés à des constructions de bâtiments spécialisés d'élevage.

Article 3. - L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1°) sous forme de subvention;
- 2°) sous forme de prêt;
- 3°) sous forme de bonification d'intérêt.

Article 4. - L'aide de l'Etat ne peut être accordée qu'aux exploitants ayant effectué ou s'engageant à effectuer, selon les prescriptions des services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture, toutes opérations permettant de donner leur plein effet aux actions pour lesquelles l'aide de l'Etat est sollicitée. En particulier cette aide ne peut être accordée qu'aux exploitants susceptibles de disposer d'une alimentation convenable et qui s'engagent notamment à :

- effectuer toutes opérations entrant dans le cadre de l'aide ou ayant un caractère complémentaire pour développer le potentiel de production fourragère des terres exploitées;

- constituer des réserves alimentaires pour le bétail suffisantes pour assurer l'entretien du troupeau en période de production définitive.

Article 5. - L'attribution des subventions et prêts et les bonifications d'intérêt est subordonnée à une enquête préalable sur le terrain menée par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture pour reconnaître le bien-fondé des opérations envisagées. Cette enquête déterminera également les conditions que l'exploitant s'engage à respecter pour donner leur pleine efficacité aux investissements pour lesquels l'aide de l'Etat est sollicitée.

Les opérations qui auraient reçu un commencement d'exécution ou auraient été réalisées avant notification à l'intéressé de la décision officielle d'octroi ou de refus de l'aide, sont étudiées aux risques et périls des intéressés en cas de rejet de la demande. En cas d'acceptation de la demande, l'attribution des prêts et subventions est subordonnée à la présentation par l'exploitant de preuves indiscutables attestant que la réalisation de ces opérations est postérieure à la demande d'aide.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour achever une opération dont l'exploitant a commencé la réalisation avant d'avoir effectué une demande d'aide. Dans ce cas elle peut être accordée pour le complément de l'opération restant à effectuer, en respectant les dispositions des deux paragraphes précédents, en particulier celles concernant le bien-fondé de l'investissement, et seulement si l'opération a été entamée dans l'année en cours.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour un investissement achevé ou réalisé en partie si le bien-fondé de cet investissement a été reconnu et s'il a été effectué suivant les règles de l'art. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention et sous forme de prêt pour tout ou partie de l'investissement, d'après justification. Dans ce cas, l'aide de l'Etat sous forme de prêt ou de subvention ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu dans l'année en cours.

Article 6. Les subventions et prêts peuvent être attribués en espèces ou en nature. Les taux des subventions et des prêts, l'échelonnement de leur versement pour les plantations fourragères, ainsi que les montants maxima des dépenses prises en considération, sont définis par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Le montant des subventions, prêts et autofinancements est fixé individuellement par décision du Ministre de l'Agriculture, conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas recours à un prêt. Le montant de la subvention et du prêt est versé au bénéficiaire par un Organisme habilité de crédit agricole.

Article 7.- L'exécution des opérations pour lesquelles l'aide de l'Etat a été consentie ainsi que celle des travaux destinés à donner leur plein effet à l'investissement doivent être réalisées en temps opportun, conformément aux règles de l'art et en tout état de cause selon les prescriptions de l'agent enquêteur ou des techniciens du Ministère de l'Agriculture. Des constats d'exécution de ces travaux seront effectués par les Services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture. En cas d'inexécution de tout ou partie des opérations prévues, ou de malfection dûment constatée, ou en cas de cession du sol et des bâtiments avant exécution des travaux prévus, le montant de la subvention ainsi que celui du prêt et des intérêts deviennent immédiatement exigibles par décision du Ministre de l'Agriculture.

Les matériaux fournis au titre de subvention ou de prêt en nature restent la propriété de l'Etat jusqu'à achèvement des travaux.

CHAPITRE II - Acquisition de reproducteur et de cheptel de trait

Article 8.- L'aide de l'Etat peut intervenir :

a) pour l'acquisition de reproducteurs de race pure importés à condition que les individus faisant l'objet de cette acquisition soient reconnus adaptés aux conditions d'existence locale, et parfaitement sains. Ces reproducteurs devront provenir soit d'importations faites ou contrôlées par l'Etat soit d'élevages locaux soumis au contrôle de l'Etat;

b) pour l'acquisition de reproducteurs locaux destinés à développer les effectifs de certaines races animales dont l'extension est reconnue économiquement valable, ou constituer les troupeaux destinés au croisement continu d'absorption;

c) pour l'acquisition de souches ou reproductrices destinées à développer les effectifs de races primitives et reconnues d'intérêt économique;

d) pour l'acquisition de colonies d'abeilles;

e) pour l'acquisition de cheptel de trait.

Article 9.- La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après, avec un différé, d'une année pour le remboursement de la première annuité du prêt :

Type de reproducteurs	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Bovins.....	5 ans	4 %
Ovins, caprins, porcins.....	3 ans	4 %
Poussins (souches reproductrices).....	1,5 an	4 %
Abeilles	3 ans	4 %
Cheptel de trait	5 ans	3,5 %

Article 10.- L'aide de l'Etat pour l'acquisition de bovins de race importée, de caprins laitiers de race pure importée, de porcins, et de poussins de souche reproductrice chair ou ponte ne peut être accordée que sur présentation d'une facture proforma.

Le bénéficiaire devra présenter les factures acquittées dans un délai maximum de six mois à compter du déblocage du prêt.

Article 11.- L'aide de l'Etat pour l'acquisition de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins ne peut être accordée que pour l'achat d'animaux adultes.

Article 12.- L'aide de l'Etat pour l'acquisition de caprins ne peut être accordée que si l'enquête technique préalable indique formellement que l'élevage de ce type d'animaux ne présente pas d'inconvénients dans la zone considérée et sera conforme à la législation en vigueur.

Article 13.- Les bénéficiaires qui auront acquis ces reproducteurs bovins, ovins, ou caprins laitiers de race pure importée devront pratiquer l'insémination artificielle ou acquérir des géniteurs siles dans des Organismes d'Etat ou dans des élevages contrôlés et agréés par l'Etat.

CHAPITRE III - Acquisition de matériel spécialisé

Article 14.- L'aide de l'Etat pourra être accordée pour l'acquisition du matériel prévu à l'article 16 ci-après. Ce matériel doit répondre à un besoin justifié et être adapté aux conditions de l'exploitation agricole à laquelle il est destiné.

Article 15.- Il ne peut être accordé de subventions et prêt pour l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage qu'au profit des exploitants qui s'engagent à utiliser ce matériel dans les règles de l'art et à lui assurer un entretien convenable.

.../...

Article 16.- La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de matériel	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Équipement de laiterie	5 ans	4 %
Matériel pour bergeries	3 ans	4 %
Matériel avicole	3 ans	4 %
Matériel d'incubation	3 ans	4 %
Matériel de porcherie	3 ans	4 %
Ruche à cadres avec deux hausses	3 ans	4 %
Matériel apicole	3 ans	4 %

Article 17.- L'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel spécialisé d'origine industrielle ne peut être accordée que sur présentation d'une facture proforma.

Le bénéficiaire devra présenter les factures acquittées dans un délai maximum de six mois à compter du déblocage du prêt.

Article 18.- L'aide de l'Etat pour l'acquisition d'équipement de laiterie ne peut être accordée qu'au exploitants produisant au moins cinq cents litres de lait par jour.

Article 19.- L'aide de l'Etat pour l'acquisition de matériel apicole ne peut être accordée qu'aux exploitants possédant au moins vingt ruches.

CHAPITRE IV - Construction de Bâtiments spécialisés

Article 20.- L'aide de l'Etat peut être accordée pour la construction des bâtiments prévus à l'article 21 ci-après. Ces bâtiments devront répondre à un besoin justifié et être adaptés aux conditions de l'exploitation à laquelle ils sont destinés.

Article 21.- La durée des prêts ainsi que les taux des intérêts y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de Bâtiment	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Étables	15 ans	3,5 %
Fosse à fumier, bergeries, porcheries, poulaillers	10 ans	3,5 %

.../...

CHAPITRE V - Développement de la production fourragère

Article 22.- Dans la mesure où l'aide de l'Etat sollicitée est justifiée économiquement, elle peut intervenir :

- a) pour la création de prairies permanentes installées en sec ou en irrigué;
- b) pour la création de pâturages et de parcours semés, exploités en sec en vue de la fauche ou de la pâture;
- c) pour la création de plantations d'espèces arbustives fourragères notamment le cactus inermis, les atriplex ou les acacias.

Article 23.- La durée des prêts ainsi que le taux d'intérêt y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Type de production	Période de non-production		Période de production	
	Durée	Taux d'intérêt	Durée	Taux d'intérêt
Prairies	1 an	2 %	5 ans	4 %
Pâturages et parcours semés	1 an	2 %	5 ans	4 %
Plantations d'espèces arbustives fourragères.	5 ans	-	10 ans	4 %

Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production, l'intérêt correspondant à la période de non-production ne porte pas intérêt composé et son remboursement est reporté à la période de production. Pour les plantations arbustives, le remboursement du prêt est différé de cinq ans correspondant à la période de non-production.

CHAPITRE VI - Dispositions diverses

Article 24.- Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts et le cas échéant, des subventions, par application de l'article 6 du présent décret, doit être effectué par un Organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

Article 25.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment la section III du décret sus-visé n° 64-78 du 12 Mars 1964, le décret sus-visé n° 64-79 du 12 Mars 1964 et les dispositions relatives aux bâtiments d'élevage du décret sus-visé n° 64-82 du 12 Mars 1964.

.../...

Article 26.- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Carthage, le 6 Octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOUGUIRA

Décret n° 70-524 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles, et à la plantation de brise-vents verts.

Nous, Habib BOURQUIBA, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 64-78 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées et notamment son article 26;

Vu le décret n° 64-80 du 12 Mars 1964, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

D é c r é t o n s :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1er. - L'aide de l'Etat pourra intervenir :

- 1) pour la création de plantations arboricoles d'espèces reconnues valables techniquement et économiquement;
- 2) pour la réalisation de brise-vents verts internes destinés à protéger les cultures.

Article 2. - L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1) aux propriétaires fonciers exploitant en faire-valoir direct;
- 2) aux exploitants par location, métayage ou moussakat sous réserve de l'accord du propriétaire;
- 3) aux exploitants titulaires de droit réel d'ensel ou de kirdar;
- 4) dans le cadre de leurs status respectifs, aux coopératives et d'une manière générale à toute personne morale autorisée à pratiquer l'exploitation agricole.

Ces différentes catégories d'exploitants devront présenter les garanties jugées suffisantes compte tenu de l'opération pour laquelle l'aide de l'Etat est sollicitée.

.../...

Article 3.- L'aide de l'Etat peut être accordée :

- 1) sous forme de subvention
- 2) sous forme de prêt
- 3) sous forme de bonification d'intérêt.

Article 4.- L'attribution de l'aide de l'Etat est subordonnée à une enquête préalable sur le terrain menée par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture pour reconnaître le bien-fondé des opérations envisagées. Cette enquête déterminera également les conditions techniques que l'exploitant s'engage à respecter pour donner leur pleine efficacité aux investissements pour lesquels l'aide de l'Etat est sollicitée.

Les opérations qui auraient reçu un commencement d'exécution ou auraient été réalisées avant notification à l'intéressé de la décision officielle d'octroi ou de refus de l'aide, sont effectuées aux risques et périls des intéressés en cas de rejet de la demande. En cas d'acceptation de la demande, l'attribution de l'aide de l'Etat est subordonnée à la présentation par l'exploitant de preuves indiscutables attestant que la réalisation de ces opérations est postérieure à la demande d'aide.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour achever une opération dont l'exploitant a commencé la réalisation avant d'avoir effectué une demande d'aide. Dans ce cas, elle peut être accordée pour le complément de l'opération restant à effectuer, en respectant les dispositions des deux paragraphes précédents, en particulier celles concernant le bien-fondé de l'investissement, et seulement si l'opération a été entamée dans l'année en cours.

L'aide de l'Etat peut être accordée pour un investissement achevé ou réalisé en partie, si le bien-fondé de cet investissement a été reconnu et s'il a été effectué suivant les règlements de l'art. Cette aide peut alors être octroyée sous forme de subvention, et sous forme de prêt pour tout ou partie de l'investissement dûment justifié. Dans ce cas, l'aide de l'Etat ne peut être accordée que si l'investissement a eu lieu dans l'année en cours.

Article 5.- Les subventions et prêts peuvent être attribués en espèces ou en nature. Les taux des subventions et des prêts, ainsi que l'échelonnement de leur versement sont définis par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture. Le montant des subventions et de prêts est fixé individuellement par décision du Ministre de l'Agriculture conformément à l'arrêté sus-visé.

Les intéressés peuvent bénéficier d'une subvention même s'ils n'ont pas recours à un prêt. Le montant de la subvention et du prêt est versé au bénéficiaire par un organisme habilité de crédit agricole.

.../...

Article 6.— L'exécution des opérations pour lesquelles l'aide de l'Etat a été consentie ainsi que celle des travaux destinés à donner leur plein effet à l'investissement, y compris les brise-vents lorsqu'ils sont nécessaires, doivent être réalisées en temps opportun, conformément aux règles de l'art et en tout état de cause selon les prescriptions de l'agent enquêteur ou des techniciens du Ministère de l'Agriculture. Des constats d'exécution de ces travaux seront effectués par les services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture afin de vérifier que la réalisation de l'investissement a été faite selon les règles de l'art et d'autoriser le déblocage de la tranche ultérieure de l'aide. En cas d'inexécution des opérations prévues, ou de mal façon dûment constatée, ou en cas de cession du sol avant exécution des travaux prévus, le montant de la subvention ainsi que celui du prêt et des intérêts deviennent immédiatement exigibles par décision du Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE II - Création de Plantations Arboricoles

Article 7.— L'aide de l'Etat pour la création de plantations arboricoles ne peut être accordée que pour les espèces figurant dans le tableau ci-après, et dans la limite des surfaces mentionnées par an pour chaque espèce.

E S P E C E	Surfaces susceptible de bénéficier de l'encouragement de l'Etat par an.
1 - Tunisie du Nord - Arboriculture sec	
Oliviers à huile	7000 Ha
Oliviers de table	500 Ha
Amandiers	1500 Ha
Abricotiers	500 Ha
Pistachiers	500 Ha
Pêchers, Pommiers, Poiriers et divers.	500 Ha
2 - Tunisie du Centre et du Sud - Arboriculture en sec	
Oliviers à huile	10000 Ha
Amandiers en plein	2000 Ha
en intercalaire (pour mémoire)	12000 Ha
Abricotiers	500 Ha
Pistachiers	2000 Ha
Pêchers, divers	1500 Ha

... / ...

E S P E C E	Surfaces susceptibles de bénéficier de l'encourage- ment de l'Etat par an
3 - Arboriculture irriguée	
Oliviers de table	1000 Ha
Abricotiers	500 Ha
Pistachiers	500 Ha
Agrumes	500 Ha
Framiers, poiriers, pêcheurs, vigne de table palissée divers	500 Ha
4 - Racépage	5000 Ha
5 - Palmier dattier	500 Ha
6 - Vignes :	
en plein ou en intercalaire, uniquement dans le cadre de la reconversion du vignoble.	

Article 8.- L'aide de l'Etat pour la création de plantations arboricoles ne peut être accordée qu'aux exploitants et pour les parcelles présentant toutes les conditions physiques et culturales de succès des plantations envisagées. Dans toutes les sens intéressées par un projet de mise en valeur, ou par une étude établie par le Ministre de l'Agriculture, l'aide de l'Etat ne pourra être accordée qu'aux plantations conformes au dit projet, particulièrement en ce qui concerne la localisation et le choix des espèces.

Article 9.- L'intérêt applicable aux prêts consentis dans le cadre du présent décret est fixé à 3 % pour la période de non production et à 4,5 % pour la période de production. Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas intérêt et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

Article 10.- La durée du prêt ainsi que la durée de la période de non production sont fixées dans le tableau ci-après :

.../...

TYPE DES TRAVAUX	Durée du prêt	Période de non produc- tion
1 - Travaux préparatoires : Défrichement du jujubier-Nivellement, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué- Plantations des prise-vents etc.....	Comme l'espèce à laquelle sont liés ces travaux	
2 - Arboriculture en sec - Centre et Sud :		
Oliviers avec amandiers intercalaires	15	8
Abricotiers en plein	15	8
Pêchers - Pruniers - Divers	15	7
Amandiers intercalaires de jeunes plantation remises en état	15	8
Pistachiers en plein	25	15
Recèpage par isolement de rejet de racine		
Remise en état de jeunes plantations d'olivier etc.....	15	8
Pistachiers avec amandiers intercalaires.....	25	15
Amandiers	20	8
Oliviers en plein	25	15
3 - Arboriculture irriguée - Nord et Centre Sud :		
Agrumes	15	7
Abricotiers - Pruniers.....	15	7
Pêchers et divers	15	7
Oliviers de table en plein	15	8
Oliviers de table avec intercalaire	15	7
Pistachiers en plein	15	6
Pistachiers avec intercalaires	15	8
Cerezières	15	7
Pommiers	15	8
Pommiers - Poiriers	15	8
Vigne de table palissée	10	5
Palmeier Déglat.....	15	8
4 - Arboriculture en sec - Nord		
Oliviers à huile en plein.....	20	12
Oliviers avec vigne intercalaire.....	15	7
Oliviers avec fruitiers intercalaires.....	15	8
Pistachiers en plein.....	15	8
Pistachiers avec vigne intercalaire.....	10	7
Pistachiers avec fruitiers intercalaires	10	7
Amandiers.....	10	5
Abricotiers	15	7
Pêchers - Prunier - Divers	15	7
Vigne de table en plein	10	5
Arrachage de vignes	3	-
Plantations de vigne en zone viticole	10	5
Replantation de vigne en zone viticole	10	5
Oliviers de table	15	7

Pour les plantations avec intercalaires, la décision du Ministre de l'Agriculture visée à l'article 5 ci-dessus fixe la date et l'échelonnement de l'arrachage des intercalaires suivant les espèces.

Article 11.- L'octroi de l'aide de l'Etat pour la remise en état de plantations existantes ne peut être accordée qu'aux plantations qui dépendent aux conditions physiques et culturelles de succès et dont la remise en état est estimée, après enquête technique sur le terrain, moins onéreuse qu'une plantation nouvelle.

Article 12. L'aide de l'Etat pour la réalisation de plantations arboricoles peut comprendre l'arrachage des vieilles vignes si cet arrachage est entrepris dans le cadre de la reconversion du vignoble et si les exploitants s'engagent à respecter les délais et les conditions de replantation fixées par le Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE III - Réalisation de brise-vents vers internes

Article 13.- L'aide de l'Etat peut intervenir pour la réalisation de brise-vents verts internes destinés à protéger les cultures.

Article 14.- La durée du prêt et le taux d'intérêt sont fixés ci-après :

Pour cultures arboricoles		Pour autres cultures	
Durée du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Conse l'espèce arboricole protégée		10 ans	3 %

CHAPITRE IV - Dispositions diverses

Article 15.- Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, et éventuellement des subventions en application de l'article 6, doit être effectué par un organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

Article 16.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment la section VI du décret sus-visé n° 64-80 du 12 Mars 1964 et le décret sus-visé n° 64-80 du 12 Mars 1964.

Article 17.- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

— fait à Carthage, le 6 Octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOUKHARI.

Article 11.- L'octroi de l'aide de l'Etat pour la remise en état de plantations existantes ne peut être accordée qu'aux plantations qui répondent aux conditions physiques et culturales de succès et dont la remise en état est estimée, après enquête technique sur le terrain, moins onéreuse qu'une plantation nouvelle.

Article 12. L'aide de l'Etat pour la réalisation de plantations arboricoles peut comprendre l'arrachage des vieilles vignes si cet arrachage est entrepris dans le cadre de la reconversion du vignoble et si les exploitants s'engagent à respecter les délais et les conditions de replantation fixées par le Ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE III - Réalisation de brise-vents vers interne

Article 13.- L'aide de l'Etat peut intervenir pour la réalisation de brise-vents verts internes destinés à protéger les cultures.

Article 14.- La durée du prêt et le taux d'intérêt sont fixés ci-après :

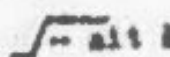
Pour cultures arboricoles		Pour autres cultures	
Durée du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Conc. l'espèce arboricole protégée		10 ans	3 %

CHAPITRE IV - Dispositions diverses

Article 15.- Le recouvrement du montant des prêts et de leurs intérêts, et éventuellement des subventions en application de l'article 6, doit être effectué par un organisme de crédit dans les conditions et par les voies définies par la législation en vigueur.

Article 16.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment la section VI du décret sus-visé n° 64-80 du 12 Mars 1964 et le décret sus-visé n° 64-80 du 12 Mars 1964.

Article 17.- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

 ait à Carthage, le 6 Octobre 1970

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA.

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 20 Octobre 1970, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n°70-522 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat pour l'acquisition de matériel neuf ou la révision de matériel usagé;

Vu l'arrêté du 12 Mars 1964, portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à l'acquisition de matériel agricole mécanique neuf ou la révision de matériel usagé;

A r r ê t e n t :

Article premier.— Les taux de financement pour l'acquisition ou la révision du matériel agricole visé par le décret sus-visé n°70-522 du 6 Octobre 1970, sont fixés comme suit :

Type de matériel	Pourcentage sur le prix d'acquisition				
	Prêt		Subven- tion	Autofinancement	
	Coop.	Privés		Coop.	Privés
Machines et instruments de travail pour traction animale....	80	70	10	10	20
Machines et appareils de défense des cultures.....	80	70	10	10	20
Autre matériel.....	70	65	-	30	35
Révision de matériel usagé	70	65	-	30	35

Article 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 12 Mars 1964.

Tunis, le 20 Octobre 1970

/e Ministre de l'Agriculture
Abdallah FARHAT

Le Ministre des Finances
Abderrazak RASSIA

Vu

/e Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale
Premier Ministre par intérim
Hédi HOUIRA.

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 20 Octobre 1970,
relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux
exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de l'éle-
vage et de la production fourragère.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture;

**Vu la loi n° 63-17 du 27 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat
au développement de l'agriculture;**

**Vu le décret n° 70-523 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encoura-
gement de l'Etat pour le développement de l'élevage et de la production
fourragère;**

**Vu l'arrêté du 12 Mars 1964, relatif à la fixation des taux des
subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de
l'encouragement au développement de l'élevage;**

**Vu l'arrêté du 12 Mars 1964, fixant les taux et plafonds des sub-
ventions et prêts à accorder pour l'encouragement de l'Etat à l'habitat
rural et aux constructions rurales;**

**Vu l'arrêté du 12 Mars 1964, relatif à la fixation des taux des
subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'en-
couragement de l'Etat à la création de prairies de pâturages et de parcours
permanents;**

A r r ê t e n t :

**Article premier.— Les taux des subventions, prêts et autofinancements
pour l'acquisition de reproducteurs sont fixés dans le tableau ci-après :**

.../...

Type de reproducteurs	Montant maximum de la dépense prise en considéra- tion par unité	Pourcentage sur le prix d'acquisition				
		P r ê t		Sub- ven- tion	Autofinancement	
		Coop.	Privés		Coop.	Privés
Ovins de race pure importée	300	80	70	10	10	20
Ovins locaux	70	80	70	10	10	20
Ovins laitiers et Thibar	15	80	70	10	10	20
Ovins larbarins et queue fine	12	80	70	10	10	20
Caprins locaux	10	80	70	10	10	20
Caprins laitiers de race pure importée	50	80	70	10	10	20
Poussins de souche reproduc- trice chair (1)	350	80	70	10	10	20
Porcins	60	80	70	10	10	20
Poussins de souche reproductrice ponte (1)	900	80	70	10	10	20
Abeilles (colonie)	3	80	70	10	10	20
Cheptel de trait	80	80	70	10	10	20

(1) Unité : 1.000 têtes

Article 2.- Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour l'acquisition de matériel spécialisé d'élevage sont fixés dans le tableau ci-après :

Type de matériel	Montant maximum de la dépense prise en considé- ration	Pourcentage sur le prix d'acquisition				
		P r ê t		Sub- ven- tion	Autofinancement	
		Coop.	Privés		Coop.	Privés
Équipement de laiterie/tête	50	80	70	10	10	20
Matériel pour bergerie/tête	2	80	70	10	10	20
Matériel avicole/m ² de pou- lailler	6	80	70	10	10	20
Matériel d'incubation pour 11.000 oeufs	200	80	70	10	10	20
Matériel de percherie par m ² .	3	80	70	10	10	20
Ruche à cadres avec deux hausses	10	80	70	10	10	20
Matériel apicole par ruche	3	80	70	10	10	20

.../...

Article 3.- Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour la construction des bâtiments d'élevage sont fixés dans le tableau ci-après :

Type de Bâtiment	Montant maximum de la dépense prise en considéra- tion	Pourcentage sur le prix de construction					
		P r ê t		Sub ven- tion	Autofinancement		
		Coop	privés		Coop.	Privés	
Stables pour race importée/tête	80	80	70	10	10	20	
Stables pour race locale/tête (élevage ou engraissement)	60	80	70	10	10	20	
Fosse à fumier et à purin	500	80	70	10	10	20	
Bergeries (élevage ou engrais- sement) /tête	3	80	70	10	10	20	
Porcherie /tête	20	80	70	10	10	20	
Poulaillers (par m2)	12	80	70	10	10	20	

Article 4.- Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour la création de prairies de pâturages, de parcours semés et de plantations d'espèces arbustives fourragères sont fixés dans le tableau ci-après :

1) Exploitations financées dans le cadre du Projet d'Assistance du Programme Alimentaire Mondial (P. A. M.).

Type de production	Montant maximum de la dépense prise en considéra- tion par hectare	Prêt	Subvention en espèces	Nombre de journées payées en nature (Subven- tion)	Autofi- nanee- ment
1) Travaux préparatoires :					
Destruction du chien- dent avant plantation de cactus	30	12 D	6 D	35	-
2) Plantations					
Cactus	55	22 D	14 D	55	-
Atriplex	90	18 D	40 D	95	-
Acacia	135	27 D	54 D	160	-

2) Autres exploitations.

Type de production	Montant maximum de la dé- pense en considéra- tion par hectare	P o u r c e n t a g e				
		P r ê t		Sub- ven- tion	Autofinancement	
		Coop.	Privés		Coop.	Privés
Prairies.....	80	70	60	20	10	20
Pâturages semés.....	50	70	60	20	10	20
Destruction du chiendent avant plantation de cactus...	30	40	40	60	-	-
Plantations de cactus.....	55	40	40	60	-	-
Plantations d'atriplex.....	90	20	20	80	-	-
Plantations d'acacia	135	20	20	80	-	-

Le versement des prêts et subventions pour la réalisation de prairies et de pâturages semés a lieu intégralement en première année le versement des prêts et subventions pour la plantation de cactus, d'atriplex et d'acacia est échelonné, étant entendu que le montant correspondant aux travaux préparatoires vient éventuellement s'ajouter au montant de la première tranche. L'échelonnement est fixé de la façon suivante :

1) Exploitations financées dans le cadre du Projet d'Assistance au Programme Alimentaire Mondial (P.A.M.)

a) Cactus (par hectare).

A N N É E S	P r ê t	Subvention	Nombre de journées payées en nature (Subvention)
Année 1	8 D	14 D	25
Année 2	8 D	-	22
Année 3	6 D	-	8

.../...

b) Atriplex (par hectare)

A N N E E S	P r e t	Subvention	Nombre de journées payées en nature (Subvention)
Année 1	9 D	31 D	80
Année 2	9 D	9 D	15

c) Acacia (par hectare)

A N N E E S	P r e t	Subvention	Nombre de journées payées en nature (Subvention)
Année 1	14 D	38 D	125
Année 2	13 D	16 D	35

2) Autres exploitations : (en pourcentage de la dépense totale retenue)

a) Cactus.

A N N E E S	P r e t	Subvention	T O T A L
Année 1	16 %	39 %	55 %
Année 2	12 %	21 %	33 %
Année 3	12 %	-	12 %
Total	40 %	60 %	100 %

b) Atriplex

A N N E E S	P r e t	Subvention	T O T A L
Année 1	10 %	77 %	87 %
Année 2	10 %	3 %	13 %
Total.....	20 %	80 %	100 %

.../...

c) Acacia

A N N E E S	P r ê t	Subvention	Total
Année 1	10 %	70 %	80 %
Année 2	10 %	10 %	20 %
Total	20 %	80 %	100 %

Article 5.- En aucun cas le montant des dépenses retenu pour le calcul de la subvention ou du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évalué par les services techniques sur la base des normes établies par le Ministère de l'Agriculture.

La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :

- 1°/ - montant maximum des dépenses prises en considération
- 2°/ - montant évalué par les services techniques des dépenses engagées.

Article 6.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment :

1°/ - l'arrêté du 12 Mars 1964, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement au développement de l'élevage;

2°/ - les dispositions relatives aux bâtiments de l'arrêté du 12 Mars 1964 fixant les taux et plafonds des subventions et prêts à accorder pour l'encouragement de l'Etat à l'habitat rural et aux constructions rurales;

3°/ - l'arrêté du 12 Mars 1964, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la création de prairies de pâturages et de parcours permanents.

Tunis, le 20 Octobre 1970

/e Ministre de l'Agriculture
Abdallah FAHAT

/e Ministre des Finances
Abderrazak RASSAL

VU :

/e Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale
Premier Ministre par intérim
Hadi NOUIRA

Arrêté des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 20 Octobre 1970,
relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploi-
tants agricoles au titre de l'encouragement au développement des plantations
arboricoles et à la plantation de brise-vents.

Les Ministres des Finances et de l'Agriculture:

Vu la loi n° 63-17 du 17 Mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret n° 70-524 du 6 Octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent;

Vu l'arrêté du 12 Mars 1964, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants pour l'encouragement au développement des plantations arboricoles;

Vu l'arrêté du 12 Mars 1964, portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs au titre de l'encouragement à la protection des cultures contre les vents;

Arrested

Article premier.— Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour la création de plantations arboricoles sont fixés dans le tableau ci-après :

Type de travaux	montant maximum de la dépense prise en considéra- tion à l'hectare	P r é t		Sub- ven- tion	Autofinancement	
		Coop	Privés		Coop	Privés
		%	%		%	%
1) Travaux préparatoires :						
Défrichement du jujubier						
Nivellement.....	64					
Défoncement	65					
Sous-solage	30					
Destruction du chiendent pour plant en sac.....	28					

comme l'espèce à laquelle
sont liés ces travaux

•••/•••

Destruction du chiendent pour plant. irriguée.....	33								
Plantation de brise-vent (ha. plein).....	120								
2) Arboriculture en sec Centre et Sud :									
Oliviers en plein.....	200	50	40	30	20	30			
Oliviers avec amandiers intercalaires.....	150	65	55	20	15	25			
Bonnes en état de jeune plantation d'oliviers.....	33	100	100	-	-	-			
Récépage par isolement de rejet de racine.....	110	30	20	50	20	30			
Amandier	135	70	60	20	10	20			
Abricotiers en plein.....	155	60	50	30	10	20			
Pistachiers en plein.....									
Pistachiers avec amandiers intercalaires.....	230	60	60	30	30	10			
Pêchers, pruniers, divers.....	155	60	50	10	30	40			
Amandiers intercalaires de jeunes plantations remises en état.....	135	70	60	20	10	20			
3) Arboriculture irriguée- Nord et Centre Sud :									
Agrumes.....	665	60	50	5	35	45			
Oliviers de table en Plein.....	475	65	55	10	25	35			
Pistachiers en plein.....	340	70	60	10	20	30			
Cerisiers.....	340	50	40	5	45	55			
Pacaniers.....	340	65	55	5	30	40			
Pommiers - Poiriers.....	395	60	50	5	35	45			
Vigne de table palissée	760	60	50	10	30	40			
Palmier d'églat.....	510	60	50	15	25	35			
Abricotiers, pêchers, pruniers et divers.....	245	65	55	5	30	40			
Oliviers de table avec intercalaires.....	270	65	55	10	25	35			
Pistachiers avec fruitiers intercalaires.....	260	70	60	10	20	30			

4) Arboriculture en sec Nord :									
Oliviers à huile en plein....	130	65	55	15	20	30			
Pistachier en plein.....	335	65	55	25	10	20			
Pistachier avec fruitiers intercalaires.....	315	65	55	25	10	20			
Amandiers	100	70	60	10	20	30			
Abricotiers.....	160	70	60	10	20	30			
Pêchers - Pruniers - Divers..	135	70	60	10	20	30			
Vigne de table en plein.....	250	60	50	10	30	40			
Arrachage de vignes.....	20	70	60	20	10	20			
Plantation de vignes en zones viticoles.....	240	70	70	20	10	10			
Replantations de vignes en zones viticoles.....	240	70	60	20	10	20			
Oliviers avec vignes en intercalaire.....	210	60	50	10	30	40			
Pistachiers avec vigne in- tercalaire	320	65	55	25	10	20			
Oliviers de table.....	140	80	70	10	10	20			
Oliviers avec fruitiers en intercalaires.....	170	65	55	15	20	30			

Article 2.- Les taux des subventions, prêts et autofinancements pour la réalisation de brise-vents internes sont fixés ci-après

- Montant maximum de la dépense prise en considération
120 D/Ha plein

- Prêts :

Coopérative : 80 %

Privés : 70 %

- Subvention : 10 %

- Autofinancement :

Coopérative : 10 %

Privés : 20 %

Article 3.- L'échelonnement du versement des subventions et des prêts (en pourcentage de la dépense retenue) est fixé dans le tableau ci-après :

.../...

a) Agriculteurs privés :

Type de travaux	année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8
1) Travaux préparatoires :								
Défrichement du jujubier.....	100							
Défoncement.....	100							
Sous-solage.....	100							
Destruction du chiendent en sec et en irrigué.....	100							
Plantation de brise-vents....	100							
2) Arboriculture en sec Centre et Sud :								
Oliviers en plein :								
Prêt.....	10	5	5	4	4	4	4	4
Subvention.....	5	5	5	3	3	3	3	3
Oliviers avec amandiers :								
Prêt.....	30	25						
Subvention.....	20							
Abricotiers :								
Prêt.....	30	15	5					
Subvention.....	20	10						
Pêchers-Pruniers- Divers :								
Prêt.....	30	15	5					
Subvention.....	20	10						
Pistachiers en plein :								
Prêt.....	20	10	5	5	5	5		
Subvention.....	5	5	5	5	5	5		
Roupage par isolement d'un projet de racine :								
Prêt.....	5	5	5	5				
Subvention.....	15	10	10	5	10			
Roupe en état de jeune plantation d'oliviers :								
Prêt.....	100							
Subvention.....	-							
Pistachiers avec amandiers intercalaires :								
Prêt.....	30	10	5	5	5	5		
Subvention.....	10	10	5	5				
Amandiers :								
Prêt.....	40	15	5					
Subvention.....	10	10						

.../...

Oliviers avec vigne en intercalaire :											
Prêt.....	50										
Subvention.....	10										
Oliviers avec fruitiers en intercalaires :											
Prêt.....	45	10									
Subvention.....	15										
Pistachiers avec vigne en intercalaire :											
Prêt.....	40	15									
Subvention.....	15	10									
Oliviers de table en plein :											
Prêt.....	35	10	10	10	10	5					
Subvention.....	10										

b) Coopératives :

Type de travaux	an- née 1	an- née 2	an- née 3	an- née 4	an- née 5	an- née 6	an- née 7	an- née 8	an- née 9	an- née 10
1) Travaux préparatoires:	100									
2) Arboriculture en sec Sud :										
Oliviers en plein :										
Prêt.....	10	5	5	4	4	4	4	4	5	5
Subvention.....	5	5	5	3	3	3	3	3	-	-
Oliviers avec amandiers										
Prêt.....	30	25	10							
Subvention.....	20									
Abriocottiers :										
Prêt.....	30	15	5	10						
Subvention.....	20	10								
Pêchers - Pruniers - Divers :										
Prêt.....	30	15	5	10						
Subvention.....	20	10								
Pistachiers en plein :										
Prêt.....	20	10	5	5	5	5				
Subvention.....	5	5	5	5	5	5				

.../...

2°) l'arrêté du 12 Mars 1964 portant fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux agriculteurs au titre de l'encouragement à la protection des cultures contre les vents.

Tunis, le 20 Octobre 1970

Le Ministre de l'Agriculture
Abdallah FARHAT

Le Ministre des Finances
Abderrazak RAHBA

Vu

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie Nationale
Premier Ministre par intérim
Hédi BOUIRA

FIN

... **40** ...

VUES